

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

18 mars 2016

Date d'affichage :

31 mars 2016

L'AN deux mille seize, le **24 mars 2016** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 18 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BONNET, BOUCHET, Mme CHANIER, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, MM. FRIAUD, GRENET, Mmes GRENET, LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PAULET, PERGET (aux questions n° 5 à 9, n° 20, n° 24 à 32 et n° 34 à 40), Mmes PICHARD, RAMBAUX, MM. RESSOUCHE, Mme SCHOTTEY, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Pierre CERLES, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Michèle SCHOTTEY

Mme Pierrette CHIESA, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Chantal RAMBAUX

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Jean-Pierre BOISSET

Mme Agnès MOLLON, Conseillère Municipale
absente

M. Vincent PERGET, Conseiller Municipal Délégué
absent aux questions n° 1 à 4, n° 10 à 19, n° 21 à 23 et n° 33

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Jacquie DIOGON

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Nicole PICHARD

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Jean MAZERON

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2016**

QUESTION N° 1

OBJET : Quotient Familial – application du barème de la CAF : modification du règlement

RAPPORTEUR : Michèle SCHOTTEY

Question étudiée par la commission commune du 14 mars 2016.

La Commune de Riom a mis en place un quotient familial (QF) afin de moduler les tarifs des services municipaux en fonction des revenus des ménages riomois. Il est obtenu par correspondance avec celui de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Puy-de-Dôme (via CAFPRO ou la calculette CAF) en prenant en compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (personnes à charge) composant le ménage.

Afin de répondre à un objectif d'équité sociale et de s'adapter à la réalité socio-économique de la population riomoise, il est proposé de faire évoluer le système actuel en supprimant les 8 tranches existantes. Cela permettra d'éviter les effets de seuils et de procéder à un calcul individualisé des tarifs des services municipaux en fonction de la situation des ménages (revenus et composition du foyer).

Le quotient familial calculé par la CAF ne sera donc plus retraité (avec des tranches et l'adoption d'un barème évolutif chaque année) au niveau de la ville ; en revanche, il est proposé de continuer à l'utiliser afin de garantir la fiabilité des informations concernant les ménages riomois. La convention CAF PRO a été signée en 2010 et est reconductible tacitement chaque année. L'actuelle convention permettra donc de mettre en œuvre les modifications citées.

Pour information, l'instruction du quotient familial se fait au sein de la Commune avec le logiciel métier de la direction Education Jeunesse.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il convient donc de faire évoluer le règlement du quotient familial adopté lors de la séance du Conseil municipal du 4 mars 2014. Ce règlement précise les usagers ayant droit au quotient familial, les modalités de calcul et de fonctionnement du quotient familial.

COMMUNE DE RIOM

Les principaux changements concernent les articles :

- Article 1 et suivants : le terme « foyer fiscal » est remplacé par le terme « ménage » pour prendre en compte la même composition du foyer que la CAF.
- Article 1-2 : le quotient familial des enfants dont les parents sont séparés sera examiné au regard du domicile des représentants légaux et des modes de garde des enfants. Cette formule englobe tous les cas particuliers cités dans le précédent règlement et permet de s'adapter aux nouveaux cas pouvant se présenter, en tenant compte des évolutions constatées des structures familiales.
- Article 2-1 : la notion de barème (tranches) de quotient familial est supprimée ; le calcul du QF se fait désormais en référence aux données CAF.
- Article 5 : la notification du QF par le biais d'une carte est supprimée car il n'y a plus de retraitement du QF de la CAF. En revanche pour les non-allocataires, une attestation éditée par le service instructeur sera transmise aux usagers.
- Article 6 : les modalités de révision sont aussi modifiées pour les allocataires CAF : ils devront d'abord faire les démarches auprès de la CAF puis adresser une attestation à jour de leur nouveau QF au service instructeur. Les non allocataires devront continuer à amener les pièces justificatives au service instructeur.

Le nouveau système du quotient familial et le règlement afférent entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver la suppression du barème de quotient familial existant, et l'application du nouveau système au 1^{er} septembre 2016,**
- **approuver les modifications du règlement du quotient familial en conséquence.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 24 mars 2016

**Le Maire,
Président de Riom Communauté,**

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160324-DELIB160301-DE
Date de télétransmission : 29/03/2016
Date de réception préfecture : 29/03/2016

RIOM